



Casa Memoria José Domingo Cañas

**FUNDACIÓN 1367**

Rapport

**L'impunité, la violence policière et les politiques de la mémoire.**<sup>1</sup>

A être examiné pour présentation devant

l'Examen Périodique Universel, année 2014

[www.observadoresddhh.org](http://www.observadoresddhh.org)

[www.josedomingocanas.org](http://www.josedomingocanas.org)

*La "Maison Mémoire José Domingo Cañas" se situe a l' endroit où exista une des nombreuses maisons qui ont été utilisées comme Centres Clandestins de détention, de torture et d'extermination pendant la dictature militaire chilienne de 1973 à 1990. Actuellement, la Fondation 1367 a charge de ce "Site de Conscience" centre sa mission dans la promotion et la défense des droits de l'homme, de sorte qu'il a formé une "Commission d'Observateurs" qui a comme labeur, la supervision et le contrôle social sur l'action de la force policière, dans le but de rendre visible l'exercice des garanties de non-répétition de la part de l'État chilien et le devoir des États de mettre en œuvre des mesures pour permettre le respect effectif des droits de l'homme.*

17 juin 2013

---

<sup>1</sup> Ce rapport se base sur le travail réalisé par la commission des Observateurs de Droits de l'homme de la "Casa Memoria José Domingo Cañas" pendant la période de octobre 2011 a octobre 2012 et qui a été exposé dans le rapport des Droits de l'homme 2012: La Réalité de la Proteste Social au Chili : Le Rôle de l'Etat, l'Action Policière et la vulnération des Droits. Edition Mars 2013.

<http://www.observadoresddhh.org/wp-content/uploads/2012/02/2013-03-20-Informe-2012-OBDH-Casa-Memoria-.pdf>

**Résumé exécutif**

*Mots-clés: impunité, crimes contre l'humanité, violence policière, torture, droit de manifestation, répression, criminalisation, manifestation sociale, l'accès à la justice, la politique de la mémoire, l'éducation des droits de l'homme.*

L'impunité des crimes de la dictature donne l'orientation de l'action policière d'aujourd'hui. Il y a une augmentation significative des cas de violence policière et un nombre alarmant d'arrestations arbitraires dans les manifestations publiques, raison pour laquelle, il est nécessaire de réduire à néant les enclaves de la dictature qui permettent l'exercice arbitraire du pouvoir dans le contrôle de celles-ci, l'harmonisation des procédures de la police a des standards internationaux, définir le crime de torture dans le droit pénal national, donner des garanties et protections pour tous les droits civils et politiques, ainsi que garantir l'accès à la vérité, à la justice et à la réparation des victimes de la violence de l'Etat, tant hier comme aujourd'hui.

**Violations du Passé: Crimes contre l'humanité période 1973-1990**

45 -. Accélérer encore l'instruction des cas de violations graves des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire, pour pouvoir proportionner au plus vite une réparation et une indemnisation comme il convient aux victimes et a leurs familles (Bangladesh), et terminer de la meilleure manière possible, l'actuel processus d'indemnisation afin que le plus grand nombre de victimes possible puisse bénéficier des mesures de compensation (Ghana).

1. Face aux graves et systématiques violations des droits de l'homme au Chili pendant les années 1973-1990, le Chili a fait des pas vers l'éclaircissement de la vérité à travers des commissions : « Vérité et Justice » de l'année 1990 et « Prison Politique et Torture » créés afin de clarifier l'identité des personnes qui ont souffert la privation de liberté et la torture pour des raisons politiques, aux mains d'agents de l'Etat ou de personnes à son service, dont le second rapport, présenté au public le 18 Août 2011, constate 40.018 victimes , dont 3.065 exécutés ou détenus disparus. Malgré l'importance des données et d'autres faits recueillies par ces commissions, l'information obtenue ne sera pas transférée devant les Tribunaux de Justice, mais sera considéré comme information de caractère réservé durant cinquante ans.

2. Ces commissions n'ont pas adopté la définition de victime en vertu des normes internationales, la notion de victime est restrictive car elle considère les personnes qui ont été victimes d'enlèvement, de torture et / ou de disparition, mais n'inclut pas ceux qu'ont souffert de harcèlement et d'autres violations, tels que ceux observés dans les raids massifs qui ont eu lieu dans des quartiers entiers où l'ont battait les personnes massivement et indistinctement dans les terrains de football, des gymnases ou autres installations qui se trouvaient dans le voisinage du quartier. Après la fin de cette opération, les personnes devaient retourner dans leurs foyers. Ne sont pas non plus considérées les personnes exilées. Dans ce sens, le terme «victime» ne considère que les victimes d'emprisonnement politique dans les centres de détention.

3. En ce qui concerne le Droit d'Accès à la Justice pour les plus de 38.000 survivants de la torture et de l'emprisonnement politique, il n'y a que 29 dossiers ouverts comportant pas plus de 210 survivants.
4. Les mesures pour retrouver la trace des disparus ont été un échec total, se trouvant de fortes contradictions dans les listes fournies par les Forces Armées, ainsi que des erreurs dans l'identification de restes, n'existant aucun progrès significatifs dans ce domaine au cours de cette période.
5. L'État chilien maintient en vigueur le décret 2191 (d'amnistie), bien que la Cour Interaméricaine ait ordonné à l'État de mettre en œuvre des réformes juridiques pour l'annuler. Si bien la jurisprudence ne l'applique pas, il s'est généralisé le recourt à l'application de normes de prescription, contrevenant ainsi à la décision de la Cour des Droits de l'Homme et les dispositions des Conventions de Genève sur l'imprescriptibilité et l'inamnestiabilité des crimes contre l'humanité. Ceci signifie que des 799 agents (de l'Etat) poursuivis et condamnés depuis l'année 2000, seulement 61 purgent une peine de prison réelle. Seuls 8 d'entre eux purgent des peines dans des prisons communes, les autres purgent leurs peines dans des enceintes ou prisons militaires dans d'évidentes conditions de privilèges en relation au reste de la population carcérale du pays.

<b>Questions générales droits de l'homme</b>
--

8-. S'assurer que toutes les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels il est partie prenante soient pleinement respectées et réviser les lois nationales qui seraient encore incompatible avec ces obligations (Allemagne).
--

6. La période couverte par ce rapport, se caractérise par une croissante massivité des manifestations sociales, qui exigent à l'état du Chili le respect de droits fondamentaux tels que l'éducation, la santé, la protection de l'environnement, de meilleurs salaires, entre autres exigences.
7. La Constitution politique du Chili consacre le droit de réunion à l'article 19, n ° 13, cependant, il est régi par une norme hiérarchiquement inférieure : le décret suprême 1086, en vigueur depuis le 15 Septembre 1983 signé par la Junte Militaire, qui conditionne la jouissance et l'exercice de ce droit à une décision administrative et / ou de la police.
8. Dans ce contexte, on constate que dans les cinq dernières années, la police a fait plus de 80.000 arrestations pour désordre public. Cela correspond à une moyenne de plus de 16.600 arrestations annuelles pour cette cause, dépassant de plus de 10% du total des arrestations pour vol. Il a été constaté l'abus du droit de la police d'effectuer des contrôles d'identité et la capacité de «conduire» les personnes à un poste de police pour cette même raison, l'utilisation de ces pouvoirs légaux pour arrêter indistinctement des personnes avant, pendant et après les manifestations sociales.

9. Par exemple, en 2011, en raison des manifestations sociales à l'échelle nationale, 15 807 personnes ont été arrêtées. De ce nombre, seulement 114 personnes ont eu un procès, seulement 28 avec un quelconque degré de sentence et seulement 3 avec emprisonnement préventif.

10. Il ya eu une augmentation significative des plaintes pour violences inutiles faites par la police en cours actuellement dans le deuxième tribunal militaire de Santiago: dans la période de 2011, 1.777 cas contre 2.657 cas dans la période de 2012, soit une augmentation de 49,5% des plaintes de ce tribunal militaire.

11. Il a été demandé à plusieurs reprises dans différentes instances, les procédures et les protocoles de Control de l'Ordre Public actualisées, et ces demandes ont été refusées à la fois par le Ministère de l'Intérieur comme par la police, pour considérer ces documents comme "secrets" que leurs contenus est directement liée avec «la sécurité de l'Etat, la Défense Nationale, l'ordre public interne ou la sécurité des personnes».

12. En prenant en compte la réglementation internationale, les recommandations formulées par la Croix-Rouge internationale et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il a été constaté en termes généraux: le manque de nécessité, de gradualité et de proportionnalité dans le contrôle des manifestations sociales, en utilisant de moyens de dissuasion de manière arbitraire et sans discernement.

<b>La torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants</b>
--

33 -. Prendre les mesures appropriées pour empêcher la torture et s'assurer que toutes les allégations de torture fassent l'objets d'enquêtes indépendantes en bonne et due forme, et veiller à ce que le définition sur toutes les allégations de torture figurant dans la loi chilienne soit conforme à l'article premier de la convention contre la torture (Ouzbékistan);
---

34 -. Réaliser des enquêtes approfondies sur les allégations de torture, de mauvais traitements et de recours excessifs à la force par les forces de police et de sécurité et traduire les auteurs en justice (Azerbaïdjan).
--

<b>Justice militaire</b>
--------------------------

42 -. Renforcer l'obligation de rendre des comptes en cas d'exactions commises par la police et de veiller à ce que les autorités civiles enquêtent sur les violations de droits de l'homme commises par les force de police et poursuivent et jugent les auteurs(Pays-Bas).
--

48 -. Mettre fin à la compétence de tribunaux militaire pour juger des civils (Espagne); réviser la législation pour mettre fin à la comparution de civils devant les tribunaux militaires (Azerbaïdjan); mettre la justice militaire en conformité avec les normes internationales pour garantir le droit à un procès équitable (Suisse).
--

13. Ces derniers mois, nous avons vu des arrestations type enlèvements effectué par des personnels en civil, les personnes sont transportées dans de véhicules banalisés au centre de détention pour effectuer des interrogatoires avec l'aggravant de l'usage de la torture ou des traitements cruels et / ou dégradants

14. Utilisation de la violence inutile lors des arrestations, causant plusieurs blessures constatées par les médecins du Département des droits de l'homme de l'Association médicale du Chili AG.

15. L'absence de lecture des droits aux détenus. Une grande partie des témoignages des détenus se recoupent sur le fait qu'aucun n'a été informé de leurs droits et raison de leur détention avant d'être libérée de 8 à 12 heures plus tard.

16. Les arrestations de personnes de moins de 14 ans qui participent à des manifestations, sont transférées aux commissariats, accusés de la perpétration d'infractions, alors qu'ils ne sont pas juridiquement imputables.

17. Des personnes, en majorité des mineurs, sont arrêtés en effectuant des contrôles d'identités, sont emmenés au poste de police où, ils rencontrent le processus d'admission et de sortie du poste de police. Ceci constitue une irrégularité à la norme légale en vigueur. Souvent en étant au commissariat ils sont cible de l'imputation d'un quelconque délit et restent en qualité de détenus.

18. En cas d'arrestations massives, la norme de la séparation des détenus par sexe et par âges est ignorée.

19. Il a été constaté que de nombreux détenus arrivent visiblement battus au poste de police, étant, le moment de l'arrestation, puis au sein des bus de police où se génèrent les niveaux les plus élevés de violence et de vulnération des droits.

20. En ce qui concerne les adolescents que sont détenus, et qui sont transférés au contrôle de détentions devant les tribunaux de garantie, il a été constaté qu'une fois qu'ils sont confiés à la garde de la Gendarmerie du Chili, les fonctionnaires de cette institution battent de nouveau les adolescents à coups de poing, coups de pied et des objets pour le contrôle du comportement (matraques/bâton télescopiques).

21. Il a été détecté que des personnes qui ont été arrêtés, en particulier des moins de 18 ans ont été soumis à des interférences et des abus de leurs droits, tels que le dénudement dans les commissariats aux fins d'un examen personnel du détenu et d'agression sexuelle. Il a été constaté la pratique de la nudité forcée des enfants et des adolescents, que l'autorité policière justifie par la nécessité de réviser les détenus lors de leur entrée dans l'enceinte policière. Procédures de révision qui recourent au dénudement constituent une atteinte importante à l'intégrité des détenus et peuvent être aggravées si elles sont faites en présence d'autres détenu(e)s, pouvant être considérée comme un traitement cruel ou dégradant.

22. D'autre part, on été recueilli des témoignages sur des exercices physiques qui leur sont imposé dans le cadre de la révision, en eux, les détenues sont contraints à une série de pompes qui ne devrait pas être appliqué a des jeunes détenus et encore moins a des jeunes dirigée à vérifier simplement leurs identité.

23. Mauvais traitement de Carabineros envers les parents de mineurs détenus qui se trouvent en dehors des commissariats. La police ne donne aucune information sur les détenus à leurs familles. L'information des détenus se cache ou déforme, faisant que les familles aient à se promener d'un poste de police à l'autre sans savoir où se trouve son fils ou sa fille.

24. Détenus mineurs sont contraints de signer des documents avant d'être libéré sans leur consentement et sous la menace de représailles à eux-mêmes ou à leur famille.

25. Refus ou difficultés dans l'accès au commissariat des avocats qui ne font pas partie de l'Institut National des Droits de l'Homme.

26. Occultation de preuves: Les pratiques illégale de détention –comme la non identification des agents ou le non inscription des noms des détenus dans un registre, leur refuser l'accès à des avocats, des parents ou d'un médecin –facilitent l'impunité en cachant la piste menant du crime au perpétreur. Les tortionnaires choisissent des méthodes qui laissent peu de signes physiques, comme la torture psychologique, l'isolement prolongé dans des véhicules en mouvement, le refus des toilettes. Les registres des heures de détentions sont modifiés, et est indiqué au médecin qui examine les blessures des détenus ce qui doit apparaitre dans le rapport.

27. Les victimes se sont vu refuser l'accès à des recourt juridiques: les victimes, déjà terrifié, sont intimidés pour qu'elles gardent le silence sur ce qui s'est passé ou leurs familles sont menacés et ainsi n'interposent pas de recourt dans le cas des mineurs.

28. Les agents agissent comme des complices: La "loi du silence" en vigueur dans les forces armées et de police dissuade les agents de fournir leur témoignage, essentiel contre leurs collègues accusés de torture. Les fonctionnaires des Forces Spéciales de Carabineros agissent comme force d'occupation dans les postes de police locaux, déplaçant le commandement et laissant la piste de torture et de mauvais traitements aux fonctionnaires locaux qui vivent quotidiennement avec la communauté.

29. Le cadre juridique pour sanctionner la torture est insuffisant: n'étant pas typifier la torture dans le code pénal, les preuves, pour accuser les perpétreurs, seront toujours insuffisantes.

30. Sous le couvert de «sécurité nationale» est refusée l'information, telles que: quantité de gaz lacrymogène, le montant du budget pour les forces spéciales, ou de ses protocoles

d'action contre les manifestations sociales, ni de l'armement qui doit être utilisé pour les procédures de dissolution de ces dernières.

<b>Institutions nationales des droits de l'homme</b>
--

15.-Elaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Ghana) et l'approuver rapidement (Pérou).
---

31. Les sites de mémoire, malgré leur reconnaissance comme sites de conscience au niveau nationale et internationale, ne reçoivent pas de fonds pour l'entretien et le fonctionnement d'aucune entité de l'Etat, comme c'est le cas de La Casa Mémoire José Domingo Cañas.

### **Recommandations**

1.

1. Créer et maintenir une supervision permanente, reconnaissance ("qualification") et l'extension des voies de recourt pour les personnes touchées par l'emprisonnement politique, la torture, la disparition forcée et / ou l'exécution politique commis entre 1973 et 1990. Cet organe devrait avoir le pouvoir et l'expertise nécessaires pour étendre des conseils juridiques et les voies de recours, d'examiner et de proposer des amendements à la législation existante, et de conseiller les législateurs sur la future législation qui, directement ou indirectement porte atteinte aux droits à la vérité, la justice, la réparation et participation des membres de la famille et des survivants.

2. Annuler la loi d'amnistie de 1978.

3. Déclassifier les fichiers des groupes de sécurité de la dictature (DINA, CNI, etc.) Ainsi que les témoignages de la Commission sur l'emprisonnement politique et la torture.

4. Poursuivre toutes les violations graves commises durant la dictature de 1973-1990, pour la pleine mise en œuvre du droit à la vérité et à la justice, dans chaque cas, autant pour les victimes "disparus" comme des survivants.

5. Créer et maintenir un système unique de supervision du déroulement des peines, ainsi qu'un mécanisme qui transparente l'octroi de bénéfiques pénitentiaires et des régimes alternatifs.

6. Annuler les avantages et régimes spéciaux, ainsi que l'utilisation d'enceintes spéciales de réclusion pour les cas des auteurs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

7. Enquêter, punir et réparer les exactions subies par les adolescents, les mineurs d'âge et les jeunes dans le contexte des mouvements sociaux au cours des 23 dernières années. Avec une spéciale protection des droits des enfants, des filles et des adolescent(e)s.

8. Typifier dans le droit pénal interne le crime de Torture en tant que crime contre l'humanité.

9. Le fonctionnement d'une Commission nationale d'enquête sur la torture et autres traitements cruels, inhumains et / ou dégradants également appelé mécanisme préventif. Cette commission devrait se constituer dans les postes de police et les centres de détention dans les plus brefs délais.
10. Abroger le deuxième alinéa de l'article 19 n ° 13 de la RCR, car il met les manifestations publiques sous tutelle des dispositions générales de police.
11. Laisser sans effet le S.D. 1086, réglementant les manifestations publiques.
12. Le complet abandon du "projet de loi pour protéger l'ordre public», pour contrevenir le droit international dans le domaine de la proteste sociale, ainsi que les droits constitutionnels que le droit de réunion et la liberté d'expression.
13. Prendre des mesures adéquates pour protéger les manifestants, sans incorrectement ou inutilement affecter ceux qui ne font pas partie de la manifestation.
14. L'interdiction de l'utilisation d'armement dans le control des manifestations sociales (gaz lacrymogènes, de l'eau avec des produits chimiques, des balles en plastique, des plombs, des armes à feu).
15. La destitution des fonctionnaires de l'État impliqués dans des violations des droits de l'homme, passés et présents, rendre compte publiquement de ceux -ci.
16. Eliminer la formation des agents de l'Etat dans le cadre des paramètres de la Doctrine de Sécurité Nationale.
17. Garantir, protéger et maintenir tous les " Sites de Mémoire " avec des budgets suffisants et permanents.